

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: 15 (1845)

Rubrik: Janvier 1845

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 01.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

tion , ils seront approuvés et déclarés exécutoires par le préfet.

ART. 2.

L'approbation du préfet ne sera jamais donnée que sous la réserve des droits des tiers.

ART. 3.

Avant d'accorder sa sanction , le préfet cherchera à vider à l'amiable les contestations qui pourraient s'être élevées ; s'il ne le peut, il renverra les parties devant le juge administratif.

Berne , le 7 mars 1835.

Au nom du Conseil-Exécutif:

*L'Avoyer ,
DE TAVEL.*

*Le premier secrétaire d'État,
J. STAPFER.*

1845.

QUARANTE

DU CONSEIL-EXÉCUTIF

aux Préfets , déterminant l'emploi du produit des objets saisis.

(15 janvier 1845.)

....

Le Conseil-Exécutif a été souvent consulté sur la marche à suivre quand , à la suite de jugemens prononçant des amendes pour des contraventions aux lois de péages et d'ohmgeld , on ne peut , à raison de l'insuffisance du produit de la saisie , satisfaire entièrement à l'exécution des lois , (articles 20 et 21

de la loi sur l'ohmgeld du 9 mars 1841 et articles 14 et 15 de la loi sur les péages du 31 juillet 1843).

C'est ce qui nous détermine à vous donner l'instruction ci-après , sur la manière dont vous devrez , le cas échéant , disposer du produit des objets saisis.

Il faudra payer avant tout :

1^o Le montant de l'impôt légal ;
2^o Les frais de procédure qui , d'après la loi , seraient retombés à la charge du fisc , si l'on n'avait saisi aucun objet de valeur.

Le surplus devra être réparti comme suit :

3^o La totalité de la part de l'amende revenant au dénonciateur ;
4^o Les autres frais de procédure ; et enfin
5^o La part d'amende revenant à l'Etat.

Berne , le 15 janvier 1845.

Au nom du Conseil-Exécutif :

L'Avoyer ,

C. NEUHAUS.

Le Chancelier ,

HUNERWADEL.
